

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement numéro 2016-07 portant sur le même objet;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi que d'un avis de motion donné à la séance ordinaire du 16 janvier 2023 conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 7 mars 2023 conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Nicole Marcheterre et résolu que le présent règlement portant le numéro 2023-01 soit adopté et que ce conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2023-01 relatif au traitement des élus municipaux » et porte le numéro 2023-01 des règlements de la Municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2016-07 « relatif au traitement des élus municipaux » ainsi que ses amendements, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 OBJECTIF

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2023 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 5 526.62 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 842,21\$.

La rémunération de base de chacun des élus est versée mensuellement. La rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par l' élu que s'il assiste à la séance ordinaire du mois. Sa présence lui donne droit à un douzième de sa rémunération de base annuelle.

Nonobstant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, chaque élu aura le droit de s'absenter à deux (2) reprises à une séance ordinaire au courant d'un même exercice financier sans que sa rémunération de base mensuelle ne soit affectée.

De plus, si un élu est absent à une séance ordinaire du conseil pour représenter en même temps la municipalité à une réunion à laquelle il a été délégué par le conseil, cet élu sera présumé avoir assisté à la séance ordinaire du conseil pour le calcul de la rémunération. Il en sera de même si l' élu est absent à une séance régulière du conseil municipal en raison d'une maladie. Il devra justifier son absence à l'aide d'une attestation médicale ou d'une résolution municipale dûment adoptée par le conseil municipal pour pouvoir bénéficier de sa rémunération mensuelle.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération est de plus accordée en faveur des élus ayant été délégués par résolution pour représenter la municipalité en siégeant à un conseil d'administration d'un organisme municipal ou à un comité.

Le membre du conseil municipal aura droit à une rémunération additionnelle d'un montant de 20 \$ pour chaque séance à laquelle il assiste au sein d'un organisme municipal ou d'un comité. Ce dernier devra faire la démonstration auprès du greffier-trésorier de sa présence à chacune de ces séances. Pour ce faire, l' élu devra mensuellement compléter et signer le formulaire de déclaration attestant sa présence à chacune de ces séances. Ce formulaire d'attestation de présence est disponible à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 INDEXATION

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Canada par Statistique Canada.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut pas prendre en compte la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé précédemment :

- 1) On soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;
- 2) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1) par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédent l'exercice visé.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

ARTICLE 10 DATE D'EFFET

Le présent règlement à effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Gérald Beaulieu
Maire

Adam Coulombe
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le 16 janvier 2023
Présentation du projet de règlement fait le 16 janvier 2023
Avis public d'adoption donné le 7 mars 2023
Adoption du règlement fait le 3 avril 2023
Avis public d'entrée en vigueur donné le 4 avril 2023

ANNEXE A**FORMULAIRE – ATTESTATION DE PRÉSENCE**

PÉRIODE DE DÉCLARATION	
Année	Mois

Par la présente, je déclare et atteste que j'ai participé à titre d'élu ayant été délégué par résolution du conseil municipal afin de représenter la Municipalité de Baie-des-Sables en siégeant au conseil d'administration de l'organisme municipal ou du comité suivant :

Rencontre #1	
Date et heure :	
Endroit :	
Organisme / comité :	
Type de séance :	
Résolution déléguant :	

Rencontre #2	
Date et heure :	
Endroit :	
Organisme / comité :	
Type de séance :	
Résolution déléguant :	

Rencontre #3	
Date et heure :	
Endroit :	
Organisme / comité :	
Type de séance :	
Résolution déléguant :	

Signature	
Nom de l'élu :	
Signature :	
Date :	

Paiement (réservée à l'administration)		
A	Nombre de séances :	
B	Rémunération par séance :	
C	Rémunération additionnelle pour le mois (A X B) :	
D	Allocation de dépense additionnelle (50 % de C) :	
E	Date de paiement :	
F	Numéro de dépôt :	